



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°98/2023 du 16 juin 2023

Objet: Demande d’avis concernant un projet de décret de la Communauté germanophone portant assentiment à un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales (CO-A-2023-151)

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l’article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Monsieur Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l’Aménagement du territoire et du Logement (ci-après « le demandeur »), reçue le 5 avril 2023;

Émet, le 16 juin 2023, l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité, l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret portant assentiment à un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales (ci-après « le projet »).
2. La mise en application de la Sixième réforme de l'Etat a conduit au regroupement des trois régimes liés aux catégories socio-professionnelles sous un seul régime général¹. L'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) a succédé à l'ONAFST et gère la quasi-totalité des quatre régimes. Une période transitoire pour l'exercice effectif de cette compétence par les entités fédérées a été prévue et le droit aux prestations familiales est inscrit à l'article 23, 6° de la Constitution².
3. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences de l'Agence fédérale FAMIFED ont été transférées vers l'Agence pour une Vie de Qualité (ci-après « l'AVIQ ») en ce qui concerne la Région wallonne. Un organe interrégional pour les prestations familiales (l'asbl ORINT³), instauré par l'accord de coopération du 30 mai 2018, gère notamment l'application informatique qui servait à éviter les doubles paiements de prestations familiales et à donner accès au réseau de la BCSS afin de permettre l'accès aux flux de données.
4. L'exposé des motifs du projet précise que, la Région wallonne ayant décidé d'utiliser sa propre application, la collaboration au sein d'ORINT prendra fin le 31 décembre 2023. L'accord de coopération auquel le projet entend porter assentiment doit permettre à la Communauté germanophone d'avoir accès à cette nouvelle application, qui sera gérée par l'AVIQ.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Finalités

5. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les justiciables connaissent

¹ Aux côtés du régime subsidiaire des prestations familiales garanties

² Depuis le 6 janvier 2014

³ Au sein de laquelle collaborent jusqu'à fin 2021 les quatre entités territoriales autonomes et, depuis 2022, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone

clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, les justiciables doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.

6. L'art. 3, §1^{er} et 3 de l'accord de coopération disposent que le traitement des données à caractère personnel est limité aux finalités énoncées à l'art. 2. Il s'agit :

« En vue de l'établissement du droit aux prestations familiales :

1° d'éviter un cumul de paiements de prestations familiales au moyen d'une base de données qui contient un certain nombre de données de base du dossier de prestations familiales, à savoir les périodes de paiement, les périodes d'intégration, l'allocation de naissance et les données d'identification des acteurs du dossier visés à l'article 3 § 2 1° ;

2° d'accéder au réseau visé à l'article 2, alinéa, 1er, 9°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale afin de rechercher des données personnelles auprès des fournisseurs d'informations ou de faire transiter des données personnelles depuis ces fournisseurs ».

7. L'art. 3, §1^{er} précise en outre que les données sont traitées dans la stricte mesure du nécessaire pour l'application du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
8. Bien que la finalité spécifique de l'accès à la BCSS soit libellée de manière très vague, l'Autorité considère que la finalité générale liée à l'établissement du droit aux prestations familiales permet de conclure à son caractère suffisamment déterminé et explicite. L'Autorité ne conteste pas non plus le caractère légitime de cette finalité.
9. L'Autorité constate par ailleurs que les finalités spécifiques sont mentionnées en regard des catégories de données traitées (art. 3, §2) et des dispositions relatives aux accès (art. 3, §3). L'Autorité accueille ce libellé de manière très positive.

2. Proportionnalité/minimisation des données

10. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
11. L'art. 3 de l'accord de coopération énumère les catégories de données susceptibles d'être traitées. Il s'agit :

- pour l'enfant, l'allocataire et l'assuré social : des données d'identification⁴ et de la composition de ménage⁵.
 - pour l'enfant uniquement, viennent s'y ajouter : la situation d'éducation et la situation socio-professionnelle afin d'établir le droit pour l'enfant majeur, le statut d'orphelin afin d'établir le droit à un supplément orphelin et le droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé afin d'établir le droit à un supplément social.
 - pour l'allocataire, s'y ajoute : le numéro de compte bancaire fourni par l'allocataire afin de vérifier le titulaire du compte.
 - et pour l'assuré social, s'y ajoutent : les données relatives aux situations socio-professionnelles afin de déterminer l'entité fédérée compétente et d'établir la compétence des États⁶.
12. L'Autorité considère que le caractère nécessaire et proportionné des traitements envisagés par rapport à l'objectif poursuivi ressort suffisamment des dispositions de l'accord de coopération.
13. Au sujet des personnes concernées, l'Autorité estime qu'il convient de prévoir que Ministère [de la Communauté germanophone], d'une part, et l'AViQ et chaque organisme d'allocations familiales wallon, d'autre part, ne peuvent accéder et traiter les données des personnes concernées relevant de l'autre communauté que⁷ pour les finalités liées à l'évitement du cumul des paiements.

3. Délai de conservation

14. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
15. L'art. 3, §4 de l'accord de coopération dispose que les données « *sont conservées par l'Agence conformément aux délais de conservation prévus respectivement à l'article 109⁸ du décret du 8 février*

⁴ Le nom, le prénom, le domicile légal, le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification bis visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à la l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le lieu et la date de naissance, le sexe, l'état civil, la nationalité, la date du décès

⁵ Les personnes qui composent le ménage au sens de l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

⁶ En vertu du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou en vertu d'accords bilatéraux sur la sécurité sociale.

⁷ Le demandeur peut bien entendu intégrer d'autres finalités légitimes à cette disposition

⁸ Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cing années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu.

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des comptes

2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales et à l'article 23⁹ de l'arrêté du Gouvernement du 29 novembre 2018 portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales ».

16. L'Autorité constate que ces délais ne sont pas formulés sous forme de maximum et estime donc que la disposition (de même que les dispositions auxquelles il est renvoyé¹⁰) doit être modifiée.
17. L'Autorité constate par ailleurs que les délais et leur computation ne sont pas alignés. Il en découle que les traitements de données aux fins d'éviter un cumul des paiements ne pourront matériellement être effectués qu'avant l'échéance du plus court de ces délais.

4. Responsable du traitement

18. L'art. 3, §5 de l'accord de coopération dispose que l'AViQ « *est le responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 par l'application informatique visée à l'article 2.* Le Ministère [de la Communauté germanophone] et chaque organisme d'allocations familiales wallon est le responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 qu'il traite¹¹ via cette application ».
19. L'Autorité prend acte du fait que l'AViQ est désignée comme responsable du traitement de l'application, mais attire l'attention du demandeur sur le fait que les données des personnes concernées relevant du Ministère de la communauté germanophone seront hébergés dans une banque de données relevant de la responsabilité exclusive d'un autre responsable du traitement. Il en résulte que le responsable du traitement désigné par la Communauté germanophone ne sera par exemple pas associé au choix d'un éventuel sous-traitant appelé à intervenir dans le développement ou la maintenance de la banque de données. L'Autorité recommande donc d'envisager une co-responsabilité de traitement.

⁹ *Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant, le cas échéant, un délai de conservation plus long, les données mentionnées à l'article 21 sont conservées comme suit :*

1° pour un enfant qui n'a jamais eu droit au paiement d'une prestation familiale, pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel la demande de prestations familiales a été introduite;

2° pour un enfant qui a eu droit au paiement d'une prestation familiale, pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le dernier droit a existé, sauf si certaines données sont nécessaires à l'examen du droit d'un autre enfant;

3° pour un enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire, pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel ladite procédure a pris fin.

¹⁰ Conformément à l'observation déjà formulée dans son avis 120/2021 du 8 juillet 2021, point 41 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-120-2021.pdf>)

¹¹ L'Autorité constate que ce passage doit être accordé au futur

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que :

- il convient de prévoir que Ministère, d'une part, et l'AViQ et chaque organisme d'allocations familiales wallon, d'autre part, ne peuvent accéder et traiter les données des personnes concernées relevant de l'autre communauté que pour les finalités liées à l'évitement du cumul des paiements (point 13) ;
- les délais doivent être formulés sous forme de maximum (point 16) ;

recommande :

- d'envisager une co-responsabilité de traitement pour l'application (point 19).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice